

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.704/2
DU 13 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 19 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment à un accord de coopération qui reproduit, à quelques détails près, l'accord de coopération du 3 septembre 2003 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap, qui a reçu l'assentiment des parties concernées par un décret de la Région wallonne du 27 novembre 2003¹ et par un décret de la Communauté française du 19 novembre 2003².

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission de soutien à la scolarité de jeunes présentant un handicap, créée par l'article 6.

L'article 6, § 4, de l'accord, dispose :

"la répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1^{er}, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Région wallonne et de la Communauté française".

Le financement doit être réglé plus précisément par l'accord de coopération.

(1) Avis 35.687/2, donné le 14 juillet 2003, *Doc. parl.*, C.R.W., 2003-2004, n/ 590/1.

(2) Avis 35.681/2, donné le 14 juillet 2003, *Doc. parl.*, C.C.F., 2002-2003, n/ 447/1.

3. Conformément aux recommandations de légistique, l'article 2 de l'avant-projet de décret devrait être rédigé comme suit :

"Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le ... présentant un handicap ³."

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative*- Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", formule F 4-1-5.]".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS